

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° *22T138* 2022

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6, L 2542-2 et suivants,

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2016 adoptant le règlement d'occupation du domaine public,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2019 n°19031807, fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

VU la décision du Maire n°19D163 du 17 juillet 2019 portant sur la revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

VU la demande de Monsieur Yildirim IZZET gérant de Bar PMU « Le Baron » qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Autorisation d'installation

Monsieur Yildirim IZZET gérant du Bar PMU « Le Baron »

- Est autorisé à installer une terrasse
- Lieu du dépôt : au droit 74 avenue Jean Jaurès
- Nature du dépôt : tables, chaises et parasols

Dimensions autorisées à partir de la base de la devanture (ou de l'immeuble) :

- Longueur : 5,6 mètres
- Largeur : 4,1 mètres
- Passage piéton à laisser libre d'accès de : 1,5 mètre

Article 2 : Durée et régime de de l'autorisation

L'autorisation d'installation sur le domaine public est accordée à compter du 01/07/2022 jusqu'au 30/06/2023.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès, par courrier adressé au Maire 2 mois avant son terme.

Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cessation du fond. Le nouveau propriétaire du fond devra déposer sa propre demande.

Article 3 : Conditions financières

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le conseil municipal, dans sa délibération en date du 20 juin 2016 et modifiée par la décision du Maire n° 19D163 du 17 juillet 2019, pour la période visée à l'article 2.

Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après réception d'un titre de recette par la direction des finances de la ville. Le recouvrement s'effectuera en deux temps, le 1^{er} interviendra dans le courant du 4^{ème} trimestre 2022 et le 2nd dans le courant du 2^{ème} trimestre 2023.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

Sous peine de révocation du permis, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu au strict respect des obligations. Le permissionnaire s'engage à respecter le règlement d'occupation du domaine public dans son intégralité. **Il devra notamment maintenir les lieux dans un parfait état de propreté et veiller à l'accessibilité du passage piéton, ainsi qu'à leur libre circulation sur le trottoir.** Il est à nouveau rappelé que l'espace concédé doit être libéré de toute installation tous les soirs afin notamment de permettre l'entretien du lieu.

Article 5 : Travaux

Les travaux éventuels effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

Article 6 : Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations d'urbanisme prévu par le code de l'Urbanisme (article L 421 et suivants – permis de construire, déclaration de travaux, permis de démolir).

Article 7 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public. De même la collectivité n'est en aucun cas responsable des dommages créés par des tiers sur cet espace concédé.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Marignane, le

08.07.2022

Le Maire
Eric LE DISSES

Notifié à l'intéressé le

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.